

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000073-067

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

ANNIE BOULERICE, domiciliée et résidant au 903, 4^e avenue, Québec, Québec, G1J 3A8, district de Québec;

et

JULIEN GRÉGOIRE, domicilié et résidant au 903, 4^e Avenue, Québec, Québec, G1J 3A8, district de Québec;

Demandeurs

c.

BELL CANADA, corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires située au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 4100, Montréal, Québec, H3B 5H8, district de Montréal;

et

BELL MOBILITÉ INC., corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires située au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 4100, Montréal, Québec, H3B 5H8, district de Montréal;

Défenderesses

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 10 janvier 2008, un jugement rendu par l'Honorable Claude Bouchard (j.c.s.) a autorisé l'exercice du recours collectif contre les défenderesses pour les personnes membres des groupes ci-après décrits :

Bell Canada :

« Toutes les personnes physiques et morales au Québec, comptant cinquante employés et moins, s'étant vues imposer par l'intimée Bell Canada depuis le 21 juin 2003 des frais et/ou suppléments de retard, après avoir effectué un paiement complet par l'entremise d'une institution financière à l'intérieur du délai de paiement prévu dans les factures de l'intimée Bell Canada. »

Bell Mobilité inc. :

« Toutes les personnes physiques et morales au Québec, comptant cinquante employés et moins, s'étant vues imposer par l'intimée Bell Mobilité inc. depuis le 21 juin 2003 des frais et/ou suppléments de retard après avoir effectué un paiement complet par chèque et/ou par l'entremise d'une institution financière à l'intérieur du délai de paiement prévu dans les factures de l'intimée Bell Mobilité. »

2. Dans ce jugement, les demandeurs se sont vus respectivement attribuer le statut de représentants, la demanderesse Annie Boulerice pour les personnes membres du groupe visant la défenderesse Bell Canada et le demandeur Julien Grégoire pour les personnes membres du groupe visant la défenderesse Bell Mobilité;
3. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - 3.1 Les paiements effectués par les requérants et les membres du Groupe par l'entremise d'une institution financière et par chèque sont-ils libératoires ?
 - 3.2 Dans l'affirmative, à compter de quel moment les paiements effectués au moyen des modes ci-haut énumérés sont-ils libératoires ?

- 3.3 Les intimées ont-elles imposé des frais et/ou suppléments de retard aux requérants et aux membres du Groupe sur des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé dans les relevés de compte ?
- 3.4 Dans l'affirmative, ces frais et/ou suppléments de retard ont-ils été illégalement facturés et doivent-ils être restitués aux requérants et aux membres du Groupe ?
- 3.5 La requérante Annie Boulerice et les membres du Groupe clients de l'intimée Bell Canada ont-ils été illégalement dépossédés d'une somme d'argent en acquittant intégralement les factures de l'intimée Bell Canada depuis le 1^{er} janvier 2007 avant la date d'échéance ?
- 3.6 Des dommages punitifs et exemplaires peuvent-ils être octroyés aux requérants et aux membres du Groupe ?
4. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :
- 1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
 - 2) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants la somme équivalente aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - 3) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - 4) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres du Groupe la somme équivalente aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
 - 5) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des membres du Groupe la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- 6) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
 - 7) **ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des Articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
 - 8) **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
 - 9) **AVEC DÉPENS**, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.
5. À titre de représentants des membres des groupes précités, les requérants sont donc en droit d'instituer la présente requête à l'encontre des défenderesses et ils exposent les motifs suivants au soutien de leurs prétentions;

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

LES PARTIES

6. La demanderesse Annie Boulerice est une cliente de l'intimée Bell Canada et elle utilise les services de téléphonie, d'internet et de télévision, avec une (1) seule facturation pour ces trois (3) services;
7. Le demandeur Julien Grégoire est un avocat pratiquant pour son propre cabinet dans le domaine du droit criminel et il est un client de l'intimée Bell Mobilité;
8. La défenderesse Bell Canada est une entreprise spécialisée dans les services de téléphonie et de télécommunications;
9. La défenderesse Bell Mobilité est une entreprise spécialisée dans les services de téléphonie sans fil;

LES FAITS GÉNÉRAUX

10. Tel qu'il sera plus amplement démontré avec les factures des défenderesses, les modes de paiement par chèque et par le truchement d'un établissement financier sont acceptés et sont utilisés par plusieurs milliers de clients des défenderesses;

11. Les informations concernant le paiement sont identiques pour chacun des services facturés par la défenderesse Bell Canada (téléphonie, internet et télévision), qu'ils soient sous forme de facturation unique ou distincte;
12. À titre illustratif, les mêmes mentions de paiement apparaissent sur les factures du service de téléphonie et d'internet Sympatico de la défenderesse Bell Canada;
13. La relation contractuelle entre les membres du groupe et les défenderesses en est une d'adhésion puisque les stipulations essentielles ne pouvaient être librement discutées et négociées;

LA DÉFENDERESSE BELL CANADA

14. La demanderesse Annie Boulerice reçoit tous les mois de l'intimée Bell Canada un relevé mensuel lui indiquant les frais d'utilisation des différents services, le montant total facturé, le délai de paiement avant que des suppléments de retard deviennent exigibles, en l'occurrence trente (30) jours de la date de facturation, une date d'échéance de paiement et les modes de paiement acceptés, le tout tel qu'il appert de factures communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
15. Le 25 avril 2006, la demanderesse Annie Boulerice a acquitté le montant total de sa facture du 26 mars 2006 (142,05 \$) directement à un comptoir de la Caisse populaire Desjardins de Limoilou, le tout tel qu'il appert de l'étampe apparaissant sur la facture déjà communiquée sous la cote P-1 et du reçu de caisse communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
16. La demanderesse Annie Boulerice a donc effectué son paiement à la date limite prévue dans son relevé mensuel du 26 mars 2006;
17. Or, bien qu'elle ait respecté l'échéance de paiement, la demanderesse Annie Boulerice s'est vue imposer par la défenderesse Bell Canada un supplément de retard de **1,42 \$** dans son relevé du 26 avril 2006, le tout tel qu'il appert de la facture du 26 avril 2006 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
18. Il importe de reproduire les mentions suivantes apparaissant dans les factures précitées de la défenderesse Bell Canada :

Supplément de retard : Un supplément de retard de 1.0 % par mois (soit 12.68 % par année) s'applique si la compagnie n'a pas reçu le paiement dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

Paiement de la facture : Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique ainsi que dans la plupart des établissements financiers. Les chèques peuvent être envoyés par la poste ou déposés aux comptoirs de Bell Canada. Si vous acquittez cette facture en personne, présentez la facture complète.

19. Le 25 février 2008, la demanderesse Annie Boulerice a acquitté le montant total de sa facture du 26 janvier 2008 (144,40 \$) par internet auprès de son institution financière (AccèsD), le tout tel qu'il appert de la facture du 26 janvier 2008 et du relevé des opérations Desjardins Solutions en ligne communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
20. La demanderesse Annie Boulerice a donc effectué son paiement à la date limite prévue dans sa facture du 26 janvier 2008, soit trente (30 jours) après la date de facturation;
21. Or, bien qu'elle ait respecté l'échéance de paiement, la demanderesse Annie Boulerice s'est vue imposer par la défenderesse Bell Canada des frais de retard réglementés de **0,42 \$** et des frais de retard non réglementés de **2,22 \$** dans sa facture du 26 février 2008, qu'elle a acquitté en totalité le 17 mars 2008, incluant les frais de retard de 2,64 \$, le tout tel qu'il appert de la facture du 26 février 2008 et du relevé des opérations Desjardins Solutions en ligne communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
22. Il importe de reproduire les mentions suivantes apparaissant dans les factures précitées de la défenderesse Bell Canada :

Frais de retard : Les frais s'appliquent à compter de la date de facturation si le paiement n'est pas reçu dans les 30 jours de la date de facturation : items réglementés 1.25 % par mois (16.07 % par an), items non réglementés 2 % par mois (26.80 % par an).

Paiement de la facture : Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique ainsi que dans la plupart des établissements financiers. Les chèques peuvent être envoyés par la poste ou déposés aux comptoirs de Bell Canada. Si vous acquittez cette facture en personne, présentez la facture complète.

23. En regard des mentions précitées, la demanderesse Annie Boulerice pouvait acquitter ses factures mensuelles dans un établissement financier, lequel mode de paiement est accepté par la défenderesse Bell Canada;

24. Au moment où la demanderesse Annie Boulerice a effectué les paiements des factures précitées, la Caisse Desjardins était un établissement financier autorisé à recevoir un tel paiement;
25. Sur la base des informations compilées à ce jour et sous réserve de tout ajustement du montant, la défenderesse Bell Canada a ainsi illégalement facturé à la demanderesse Annie Boulerice des frais de retard de **4,06 \$**, somme qu'elle a d'ailleurs acquitté, et ce, bien qu'elle ait effectué ses paiements à l'intérieur du délai octroyé par la défenderesse Bell Canada;
26. La demanderesse Annie Boulerice est donc justifiée de réclamer des dommages découlant de cette pratique fautive de la défenderesse Bell Canada;
27. Il est également pertinent de noter que, malgré le jugement autorisant l'exercice du présent recours collectif, la défenderesse Bell Canada n'a pas modifié ses pratiques de facturation afin de respecter le délai de paiement octroyé à ses clients;
28. La défenderesse Bell Canada contrevient donc consciemment et sciemment à ses obligations contractuelles à l'égard de la demanderesse Annie Boulerice et des membres du groupe, ce qui justifie et augmente d'autant plus les dommages punitifs et exemplaires réclamés;

LA DÉFENDERESSE BELL MOBILITÉ

29. Depuis qu'il est un client de la défenderesse Bell Mobilité, le demandeur Julien Grégoire reçoit tous les mois un relevé mensuel lui indiquant les frais d'utilisation de son forfait sans-fil, le montant total facturé, le délai de paiement avant que des suppléments de retard deviennent exigibles, une date d'échéance de paiement et les modes de paiement acceptés;
30. Il importe de souligner que le demandeur Julien Grégoire a deux (2) comptes sans-fil distincts auprès de la défenderesse Bell Mobilité;
31. L'appareil sans-fil relié à l'un de ces comptes en est un d'urgence pour le cabinet d'avocat que seul le demandeur Julien Grégoire peut être appelé à utiliser dans le cadre de sa pratique en droit criminel;
32. Dans le compte précité, la défenderesse Bell Mobilité a facturé au demandeur Julien Grégoire des suppléments de retard sur des paiements faits par chèques reçus et encaissables à l'intérieur du délai de paiement, le tout tel qu'il appert de factures et de copies de chèques communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-6**;

33. Tel qu'il ressort de la pièce P-6 précitée, les paiements ont été faits au moyen de chèques tirés du compte de *Grégoire, Bourgoïn, Pagé, Avocats*;
34. Il s'agissait en fait d'une société nominale dans laquelle le demandeur Julien Grégoire, Me David Bourgoïn et Me Dominic Pagé se sont joints pour partager uniquement des dépenses, incluant notamment les frais du téléphone sans-fil au nom du demandeur Julien Grégoire facturés par la défenderesse Bell Mobilité;
35. Dans cette société nominale, chaque associé assumait personnellement le tiers (1/3) des frais et dépenses du bureau, lesquels étaient payés par des chèques tirés d'une marge de crédit commerciale;
36. En conséquence, le demandeur Julien Grégoire assumait sa part de 33,33 % de tous les frais facturés par la défenderesse Bell Mobilité, incluant les frais de retard;
37. Le demandeur Julien Grégoire a donc subi un dommage à ce titre, qu'il est justifié de réclamer à la défenderesse Bell Mobilité;
38. Depuis le 1^{er} mai 2007, le demandeur Julien Grégoire et Me Dominic Pagé sont les deux (2) seuls associés au sein de cette société nominale dont la dénomination sociale est maintenant *Grégoire & Pagé*;
39. Par ailleurs, pour son autre compte de téléphone sans-fil, le demandeur Julien Grégoire s'est également vu imposer un supplément de retard de **1,60 \$** après avoir acquitté sa facture du 28 février 2007 à l'intérieur du délai de paiement octroyé par la défenderesse Bell Mobilité, et ce, par l'entremise de l'institution financière Desjardins au moyen du système Solutions en ligne - AccèsD, le tout tel qu'il appert des factures du 28 février et du 28 mars 2007 ainsi que du relevé des opérations Desjardins Solutions en ligne communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-7**;
40. Le requérant Julien Grégoire a payé ce supplément de retard de 1,60 \$ en acquittant sa facture suivante;
41. Le 27 novembre 2007, le demandeur Julien Grégoire a acquitté la totalité de sa facture du 28 octobre 2007, au montant de 74,54 \$, par internet auprès de son institution financière (AccèsD), le tout tel qu'il appert de la facture du 28 octobre 2007 et du relevé des opérations Desjardins Solutions en ligne communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-8**;

42. Lors de la réception de sa facture suivante datée du 28 novembre 2007, le demandeur Julien Grégoire a constaté qu'un supplément de retard de **1,49 \$** lui avait été facturé par la défenderesse Bell Mobilité, le tout tel qu'il appert de la facture du 28 novembre 2007 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
43. Le 26 mars 2008, le demandeur Julien Grégoire a acquitté la totalité de sa facture du 29 février 2008, au montant de 68,07 \$, par internet auprès de son institution financière (AccèsD), le tout tel qu'il appert de la facture du 29 février 2008 et du relevé des opérations Desjardins Solutions en ligne communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
44. Lors de la réception de sa facture suivante datée du 28 mars 2008, le demandeur Julien Grégoire a constaté qu'un supplément de retard de **1,36 \$** lui avait été facturé par la défenderesse Bell Mobilité, le tout tel qu'il appert de la facture du 28 mars 2008 communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-11**;
45. Ce paiement du demandeur Julien Grégoire avait pourtant été effectué trois (3) jours avant la date limite de paiement du 29 mars 2008;
46. C'est donc dire que des suppléments de retard auraient été facturés pour des paiements effectués le 26, 27, 28 et 29 mars 2008, soit quatre (4) jours avant l'échéance en comptant la date limite;
47. Des suppléments de retard sont ainsi facturés par la défenderesse Bell Mobilité aux membres du groupe à tout le moins quatre (4) jours avant l'échéance de paiement;
48. Il est d'ailleurs pour le moins surprenant de constater qu'un délai de paiement d'un (1) mois était accordé sur la facture du demandeur Julien Grégoire datée du 29 février 2008 et que la facture suivante était datée du 28 mars 2008;
49. Il importe de souligner que les mentions suivantes apparaissent toujours au verso des factures précitées :

« Comment payer votre facture :

a) En postant un chèque [...]

b) Dans la plupart des institutions financière (banques, caisses populaires et sociétés de fiducie).

[...]

2. Supplément de retard

Un supplément de retard de 2 % par mois (26,82 % par année) est porté à votre compte s'il reste un solde impayé un mois après la date indiquée sur cette facture. »

50. Or, bien qu'il ait respecté les échéances de paiement, le demandeur Julien Grégoire s'est vu imposer par la défenderesse Bell Mobilité des suppléments de retard;
51. Pour le paiement des factures de la défenderesse Bell Mobilité, le demandeur Julien Grégoire et les membres du groupe doivent donc bénéficier d'un délai de un (1) mois après la date de facturation, ce qui n'est clairement pas le cas;
52. Lorsque les modes de paiement par la poste (chèque) et par l'entremise d'une institution financière sont utilisés, des suppléments de retard sont facturés aux membres du groupe par la défenderesse Bell Mobilité sur des paiements effectués à l'intérieur du délai prévu et octroyé;
53. Le demandeur Julien Grégoire est donc justifié de réclamer des dommages découlant de cette pratique fautive de la défenderesse Bell Mobilité;
54. Il est également pertinent de noter que, malgré le jugement autorisant l'exercice du présent recours collectif, la défenderesse Bell Mobilité n'a pas modifié ses pratiques de facturation afin de respecter le délai de paiement octroyé à ses clients;
55. La défenderesse Bell Mobilité contrevient donc consciemment et sciemment à ses obligations contractuelles à l'égard du demandeur Julien Grégoire et des membres du groupe, ce qui justifie et augmente d'autant plus les dommages punitifs et exemplaires réclamés;

NON RESPECT DE LA LOI ET DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

56. Depuis une période indéterminée, les défenderesses imposent aux demandeurs et aux membres du groupe des frais de retard sur des paiements effectués à l'intérieur du délai de paiement stipulé sur les factures et relevés mensuels;
57. Une telle pratique des défenderesses contrevient à leurs obligations contractuelles envers les demandeurs et les membres du groupe;

58. D'ailleurs, en acceptant les modes de paiement par l'entremise d'un établissement financier, les défenderesses font de ces intermédiaires des mandataires autorisés à recevoir un paiement qui se veut libératoire;
59. Lorsque ce mode de paiement est utilisé par les demandeurs et les membres du groupe, ils sont donc en droit de s'attendre à ce que leur obligation soit remplie et cristallisée à la date où le montant est effectivement prélevé dans leur compte bancaire par l'un des mandataires des défenderesses;
60. En conséquence, dès lors que le paiement est effectué par l'entremise d'un mandataire avant ou à la date d'échéance, tout supplément ou frais de retard facturé sur de tels paiements est illégal et doit être restitué aux demandeurs et aux membres du groupe, d'autant plus que les défenderesses ratifient de tels paiements et en profitent;
61. Les dispositions suivantes du Code civil du Québec s'appliquent au recours collectif envisagé :

« Art. 1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.

***Art. 1458.** Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice ; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

***Art. 1557.** Le paiement doit être fait au créancier ou à une personne autorisée à le recevoir pour lui.*

S'il est fait à un tiers, il est valable si le créancier le ratifie ; à défaut de ratification, il ne vaut que dans la mesure où le créancier en a profité. »

LES DOMMAGES

62. Les contraventions et fautes commises par les défenderesses ont causé et causent toujours des dommages aux demandeurs et aux membres du groupe, lesquels se détaillent comme suit :
 - a. Le fait par les défenderesses de porter, d'imposer et/ou de facturer illégalement et sans droit des suppléments ou frais de retard au compte des demandeurs et des membres du groupe lorsque ces derniers acquittent intégralement leur solde par l'entremise d'un établissement financier et/ou par chèque, dans le cas de la défenderesse Bell Mobilité, à l'intérieur du délai de paiement stipulé et octroyé par les défenderesses;
63. Le montant des dommages décrits aux paragraphes 62 a) fera l'objet d'une preuve et d'une évaluation plus détaillée à l'enquête;
64. Outre la base de réclamation ci-haut exposée, les demandeurs et les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires en raison du manquement des défenderesses à leurs obligations contractuelles et pour le caractère délibéré et intentionnel de cette violation. Cette réclamation est également justifiée par les articles 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, puisque les intimées Bell Canada et Bell Mobilité inc. ont intentionnellement, systématiquement et sciemment violé le droit des demandeurs à la libre jouissance de leurs biens;
65. Les demandeurs réclament donc aux défenderesses la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires pour chacun des membres du groupe;
66. Les demandeurs se réservent le droit d'amender en tout temps la présente requête et d'ajuster les dommages réclamés;
67. La requête introductive d'instance en recours collectif des demandeurs est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif des demandeurs;

CONDAMNER les défenderesses à verser aux demandeurs la somme équivalente aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER les défenderesses à verser aux demandeurs la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER les défenderesses à verser à chacun des membres du groupe la somme équivalente aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER les défenderesses à verser à chacun des membres du groupe la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

ORDONNER le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;

ORDONNER que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des Articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

RÉSERVER aux demandeurs le droit d'amender en tout temps la présente requête et d'ajuster les dommages réclamés;

LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS, incluant notamment les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.

Québec, le 11 avril 2008

BGA AVOCATS SENCR L (S)

BGA Avocats sencrl
Procureurs de la Requérante